

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1042142-71-2009  
(CM-2020-4335)  
Dossier accréditation : AM-2001-3841

Montréal, le 22 décembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**CSH-HCN Lessee (Pointe-aux-Trembles) LP**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>3</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous(tes) les employés(ées), salariés(ées) au sens du Code du travail. »

De : **CSH-HCN Lessee (Pointe-aux-Trembles) LP**

1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Établissement visé :

Manoir Pointe-aux-Trembles  
3478, 32<sup>e</sup> Avenue  
Montréal (Québec) H1A 3M1;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît